

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

Tout savoir sur le régime de la réduction FILLON en 2017

Préambule Loi de 2003 C'est la loi 2003-47 du 17 janvier 2003 qui a créé une réduction générale des cotisations patronales URSSAF. Son application à compter du 1er juillet ...

Sommaire

- Préambule
- Employeurs et salariés concernés
- Employeurs et salariés exclus
- Rémunération annuelle
- Calcul coefficient C
- Ajustement du facteur a
- 3 méthodes de plafonnement du coefficient C
- Calcul et plafonnement de la réduction
- Les régularisations de la réduction FILLON

Préambule

Loi de 2003

C'est la loi 2003-47 du 17 janvier 2003 qui a créé une réduction générale des cotisations patronales URSSAF.

Son application à compter du 1^{er} juillet 2003 s'est substituée aux mesures d'allègement sur les bas salaires qui étaient en vigueur depuis 1993 (Lois AUBRY I et AUBRY II).

Cette réduction nommé « réduction FILLON » a depuis 2003 connu de nombreux changements.

Ainsi la réforme mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2003 a permis à la réduction d'atteindre son niveau maximal au 1^{er} juillet 2005.

Loi de finances de 2007

Le décret n° 2007-968 du 15 mai 2007 issu de la loi de Finances 2007 a instauré par la suite un nouveau régime de la réduction FILLON dont les calculs diffèrent selon l'effectif de l'entreprise (1 à 19 salariés, plus de 19 salariés).

Annualisation depuis 2011

Enfin depuis le 1^{er} janvier 2011 et conformément au décret

2010-1779 du 31/12/2010, la réduction FILLON est désormais annualisée et ses contours modifiés.

La loi de Financement de la Sécurité Sociale 2011 (LFSS 2011) dans son article 12 donne ainsi les nouvelles dispositions applicables à tous les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2011.

LFSS pour 2012

Autre étape : la modification dans les règles de calcul de la réduction FILLON selon la LFSS 2012.

LOI no 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, JO 22/12

Désormais, les heures supplémentaires ou complémentaires sont prises en compte afin de déterminer le coefficient C et le SMIC mensuel (ou annuel) est recalculé si le salarié réalise des heures supplémentaires ou complémentaires.

Nouveau seuil depuis le 1^{er} janvier 2013

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les seuils permettant ou pas de bénéficier d'un coefficient C majoré ou non ont été modifiés. La notion de « 19 salariés » est abandonnée au

profit de « moins de 20 salariés » et « 20 salariés et plus ».

Nouvelles règles au 1^{er} janvier 2015

Au 1^{er} janvier 2015, les règles concernant les règles de calculs de la réduction FILLON sont modifiées à nouveau, et de façon importante.

Le champ des cotisations concerné est élargi, une nouvelle formule permettant de déterminer le coefficient C est instaurée, des règles particulières concernant les entreprises adhérentes aux caisses de congés payés, des entreprises de travail temporaire et celles qui sont sous régime d'équivalence sont promulguées.

Dernières modifications notables, celles confirmées par la lettre circulaire de la DSS, du 1^{er} janvier 2015, mise en ligne le 21 avril 2015, et au sujet desquelles nous attendons toujours certaines confirmations de l'URSSAF.

CIRCULAIRE N° DSS/SD5B/2015/99 du 1^{er} janvier 2015 relative à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs et de la baisse du taux de cotisations d'allocations familiales

Date de signature : 01/01/2015. Date de mise en ligne : 21/04/2015.

Nouvelles règles depuis le 1^{er} janvier 2016

Le régime est à nouveau modifié, au 1^{er} janvier 2016, un décret publié au JO du 30 décembre modifiant le taux de cotisation patronale maladie et plafonnant les cotisations accident du travail à un taux de 0,93% au lieu de 1% en 2015.

Décret n° 2015-1852 du 29 décembre 2015 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale, JO du 31 décembre 2015

Nouvelles règles depuis le 1^{er} janvier 2017

Nous commençons à en prendre désormais l'habitude, le régime est une nouvelle fois modifié au 1^{er} janvier 2017.

Un décret publié au JO du 31 décembre modifiant le taux de cotisation patronale maladie et plafonnant les cotisations accident du travail à un taux de 0,90% au lieu de 0,93% en 2017.

Décret n° 2016-1932 du 28 décembre 2016 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale, JO du 30 décembre 2016

Employeurs et salariés concernés

Principe général : obligation d'adhésion au régime d'assurance chômage

Le principe général confirmé par la présente circulaire est que la réduction FILLON s'applique, au sein du régime général et du régime des salariés agricoles :

- Aux gains et rémunérations versés aux salariés pour lesquels les employeurs sont soumis à l'obligation d'adhésion au régime d'assurance chômage ;
- Que les salariés soient titulaires d'un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel, en CDD ou CDI.

Autres employeurs concernés

La réduction FILLON s'applique également aux gains et rémunérations :

- Des salariés des entreprises qui sont inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat à la date de régularisation annuelle des cotisations prévue à l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale ;
- Des salariés relevant des EPIC des collectivités territoriales ;
- Des salariés de sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;
- Des salariés des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires, si la condition d'affiliation à l'assurance chômage est remplie.

Autres régimes spéciaux

L'employeur relevant des autres régimes spéciaux a également la possibilité d'appliquer la réduction FILLON à ceux de ses salariés qui relèvent du régime général, du régime agricole ou de l'un des 3 régimes susmentionnés (marins, mines, clercs et employés de notaires), au titre desquels il remplit les critères relatifs à l'assurance chômage.

Employeurs et salariés exclus

Employeurs exclus réduction FILLON

Sont exclus les employeurs suivants :

- L'État ;
- Les collectivités territoriales et leurs établissements

- publics administratifs, scientifiques ou culturels ;
- Les chambres de commerce et de l'industrie ;
- Les chambres des métiers et de l'agriculture (tous leurs salariés statutaires ou non) ;
- Les particuliers-employeurs ;
- Les employeurs dont les salariés relèvent de régimes spéciaux autres que ceux des mines, des marins et des clercs et employés de notaires (notamment SNCF, RATP, EDF, GDF, Banque de France, Théâtre national de l'Opéra de Paris et Comédie-Française).

Salariés exclus réduction FILLON

N'ouvrent pas droit à la réduction FILLON :

- Les gains et rémunérations versés aux salariés pour lesquels les employeurs du régime général et du régime agricole ne sont pas soumis à l'obligation d'adhésion au régime d'assurance chômage même si ces employeurs choisissent d'adhérer à ce régime.

La circulaire permet de préciser que n'ouvrent ainsi pas droit à la réduction :

- La gratification des stagiaires (lorsque celle-ci pourrait excéder le seuil de franchise) ;
- La rémunération des dirigeants affiliés de plein droit au régime général mais non titulaires d'un contrat de travail.

Rémunération annuelle

La rémunération prise en compte est celle soumise aux cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Sont ainsi incluses toutes les sommes versées en contrepartie d'un travail, notamment :

- Les salaires ou gains ;
- Les indemnités de congés payés ;
- Les indemnités ;
- Les primes ;
- Les avantages en nature ou en argent.

En cas de DFS

Pour les professions qui appliquent une DFS (Déduction Forfaitaire Spécifique) pour frais professionnels, telle que définie par l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, la rémunération retenue pour le calcul de la réduction FILLON et de l'éligibilité au taux réduit d'allocations familiales est la rémunération brute abattue.

Calcul coefficient C

- T= taux de cotisations patronales URSSAF dans le

champ, qui varie selon l'effectif de l'entreprise

- RAB= Rémunération Annuelle Brute dans laquelle les temps de douche, amplitude, pause, habillage et déshabillage, tout comme la majoration éventuelle dans le régime d'équivalence ne sont plus exclus ;
- Facteur a ;
- Facteur b.

Cas général

$$C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times a \times \text{SMIC annuel} / \text{RAB}) - 1] \times b$$

- Le taux T est fixé à 0,2809 pour les entreprises de moins de 20 salariés ;
- Le taux T est fixé à 0,2849 pour les entreprises de 20 salariés et plus ;
- Facteur a= 1 ;
- Facteur b= 1.

Cas général et assujettissement progressif au FNAL

$$C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{RAB}) - 1]$$

- Le taux T est fixé à 0,2829 pour les entreprises de 20 salariés et plus, bénéficiant d'un taux FNAL de 0,30% ;
- Le taux T est fixé à 0,2839 pour les entreprises de 20 salariés et plus, bénéficiant d'un taux FNAL de 0,40% ;

Salariés des entreprises de travail temporaire

$$C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{RAB}) - 1] \times 1,1$$

- Le taux T est fixé à 0,2809 pour les entreprises de moins de 20 salariés ;
- Le taux T est fixé à 0,2849 pour les entreprises de 20 salariés et plus ;
- Le taux T est fixé à 0,2829 pour les entreprises de 20 salariés et plus, bénéficiant d'un taux FNAL de 0,30% ;
- Le taux T est fixé à 0,2839 pour les entreprises de 20 salariés et plus, bénéficiant d'un taux FNAL de 0,40% ;

Salariés dans une entreprise affiliée à une caisse des congés payés

$$C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{RAB}) - 1] \times (100/90)$$

- Le taux T est fixé à 0,2809 pour les entreprises de moins de 20 salariés ;
- Le taux T est fixé à 0,2849 pour les entreprises de 20 salariés et plus ;
- Le taux T est fixé à 0,2829 pour les entreprises de 20 salariés et plus, bénéficiant d'un taux FNAL de 0,30% ;
- Le taux T est fixé à 0,2839 pour les entreprises de 20 salariés et plus, bénéficiant d'un taux FNAL de 0,40% ;

Salariés soumis à un régime d'heures d'équivalence,

43h/semaine, majorées en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1er janvier 2010 (comme certains personnels roulants marchandises)

$C = (T/0,6) \times (1,6 \times ((45/35 \times \text{Smic calculé pour un an}) + (\text{heures supplémentaires et complémentaires} \times \text{Smic horaire})) / \text{rémunération annuelle brute} - 1) \times 1.$

Salariés concernés : les personnels roulants marchandises « grands routiers » ou « longue distance » soumis à un régime d'équivalence de 43 heures.

Le rapport 45/35 correspond à la durée d'équivalence de 43 h par semaine (décret 83-40 du 26 janvier 1983, art. 5, 3°, al. 2). Le chiffre de 45 tient compte des majorations applicables aux heures d'équivalence effectuées au-delà de 35 h jusqu'à la 43e heure (43 h + 8 majorations de 25 % = 45 h). Lorsque la rémunération versée, hors heures supplémentaires, n'est pas établie sur la base de la durée de 45 h équivalente à la durée légale, le rapport 45/35 est ajusté dans la même proportion.

- Le taux T est fixé à 0,2809 pour les entreprises de moins de 20 salariés ;
- Le taux T est fixé à 0,2849 pour les entreprises de 20 salariés et plus ;
- Le taux T est fixé à 0,2829 pour les entreprises de 20 salariés et plus, bénéficiant d'un taux FNAL de 0,30% ;
- Le taux T est fixé à 0,2839 pour les entreprises de 20 salariés et plus, bénéficiant d'un taux FNAL de 0,40% ;

Salariés soumis à un régime d'heures d'équivalence, 43h/semaine, majorées en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1er janvier 2010 (comme certains personnels roulants marchandises), l'entreprise est affiliée à une caisse des congés payés.

$C = (T/0,6) \times (1,6 \times ((45/35 \times \text{Smic calculé pour un an}) + (\text{heures supplémentaires et complémentaires} \times \text{Smic horaire})) / \text{rémunération annuelle brute} - 1) \times (100/90)$

- Le taux T est fixé à 0,2809 pour les entreprises de moins de 20 salariés ;
- Le taux T est fixé à 0,2849 pour les entreprises de 20 salariés et plus ;
- Le taux T est fixé à 0,2829 pour les entreprises de 20 salariés et plus, bénéficiant d'un taux FNAL de 0,30% ;
- Le taux T est fixé à 0,2839 pour les entreprises de 20 salariés et plus, bénéficiant d'un taux FNAL de 0,40% ;

Salariés soumis à un régime d'heures d'équivalence, 39h/semaine, majorées en application d'une

convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1er janvier 2010

$C = (T/0,6) \times (1,6 \times ((40/35 \times \text{Smic calculé pour un an}) + (\text{heures supplémentaires et complémentaires} \times \text{Smic horaire})) / \text{rémunération annuelle brute} - 1) \times 1.$

Salariés concernés : autres personnels « roulants » de marchandises (sauf conducteurs de messagerie et convoyeurs de fonds) soumis à un régime d'équivalence de 39 heures.

Le rapport 40/35 correspond à la durée d'équivalence de 39 h par semaine fixé par décret (décret 83-40 du 26 janvier 1983, art. 5, 3°, al. 3). Le chiffre de 40 tient compte des majorations applicables aux heures d'équivalence effectuées au-delà de 35 h jusqu'à la 39e heure (39 h + 4 majorations de 25 % = 40 h). Lorsque la rémunération versée, hors heures supplémentaires, n'est pas établie sur la base de la durée de 39 h équivalente à la durée légale, le rapport 40/35 est ajusté dans la même proportion.

- Le taux T est fixé à 0,2809 pour les entreprises de moins de 20 salariés ;
- Le taux T est fixé à 0,2849 pour les entreprises de 20 salariés et plus ;
- Le taux T est fixé à 0,2829 pour les entreprises de 20 salariés et plus, bénéficiant d'un taux FNAL de 0,30% ;
- Le taux T est fixé à 0,2839 pour les entreprises de 20 salariés et plus, bénéficiant d'un taux FNAL de 0,40% ;

Salariés soumis à un régime d'heures d'équivalence, 39h/semaine, majorées en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1er janvier 2010, l'entreprise est affiliée à une caisse des congés payés.

$C = (T/0,6) \times (1,6 \times ((40/35 \times \text{Smic calculé pour un an}) + (\text{heures supplémentaires et complémentaires} \times \text{Smic horaire})) / \text{rémunération annuelle brute} - 1) \times (100/90).$

- Le taux T est fixé à 0,2809 pour les entreprises de moins de 20 salariés ;
- Le taux T est fixé à 0,2849 pour les entreprises de 20 salariés et plus ;
- Le taux T est fixé à 0,2829 pour les entreprises de 20 salariés et plus, bénéficiant d'un taux FNAL de 0,30% ;
- Le taux T est fixé à 0,2839 pour les entreprises de 20 salariés et plus, bénéficiant d'un taux FNAL de 0,40% ;

Ajustement du facteur a

Selon la circulaire DSS du 1er janvier 2015, mise en ligne le 21 avril 2015, les salariés soumis à un régime d'heures d'équivalence, majorées en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1er janvier 2010, peuvent se voir appliquer plusieurs facteurs « a »

dans les situations suivantes :

1. Le rapport entre la durée de travail inscrite au contrat du salarié ou son avenant et la durée légale (45/35 ou 40/35) évolue en cours d'année ;
2. Quand la rémunération versée, hors heures supplémentaires, n'est pas établie sur la base de la durée équivalente à la durée légale, la valeur « a » correspondant à 45/35 ou à 40/35 est ajustée dans la même proportion ;
3. Ajustement du facteur a pour les conducteurs routiers « longue distance », la circulaire admet que l'ajustement de « a » puisse également s'appliquer s'agissant des heures d'amplitude, d'attente et de coupure qui font l'objet, en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1er janvier 2010, d'un complément de rémunération au-delà du temps de service et ne constituant pas du

temps de travail effectif. Dans ce cas, le numérateur du rapport « a » est majoré de la rémunération de ces temps convertis en heures.

CIRCULAIRE N° DSS/SD5B/2015/99 du 1er janvier 2015 relative à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs et de la baisse du taux de cotisations d'allocations familiales

Date de signature : 01/01/2015. Date de mise en ligne : 21/04/2015.

Valeurs du facteur a en fonction de la durée d'équivalence

Durée équivalence	35h	36h	37h	38h	39h	40h	41h	42h	43h
Valeur « a »	-	36,25/35	37,5/35	38,75/35	40/35	41,25/35	42,5/35	43,75/35	45/35

3 méthodes de plafonnement du coefficient C

3 régimes de plafonnement en 2017

1. $C = T$ (soit le taux maximal de cotisations patronales dans le champ de la réduction) ;
2. $C = T * 1,1$ pour les entreprises de travail temporaire (sauf pour les CDI intérimaires) ;
3. $C = T * 100/90$ pour les salariés relevant d'une caisse des congés payés.

Calcul et plafonnement de la réduction

Réduction

$C \text{ plafonné} * \text{Rémunération Annuelle Brute} = \text{montant de la réduction}$

Plafonnement réduction FILLON

- Le montant de la réduction est imputé sur les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, les cotisations FNAL et la contribution CSA ;
- Lorsque le montant de la réduction est supérieur au montant de ces cotisations et contributions, la réduction est également imputée sur les cotisations AT/MP, dans la limite d'un taux de 0,90%.
- Le montant des cotisations et contributions est majoré du facteur b (soit 1,1 ou 100/90).

Les régularisations de la réduction FILLON

Régularisation annuelle :

Tous les mois, la réduction FILLON est calculée selon la valeur du SMIC mensuel applicable et de la RMB (Rémunération Mensuelle Brute).

Au mois de décembre 2017, le calcul suivant doit être fait :

- Somme des réductions FILLON « mensuelles » de janvier à novembre 2017 inclus.
- Calcul de la réduction FILLON « annuelle » basée sur la RAB et le SMIC annuel.

La réduction FILLON de décembre 2017 sera alors :

- Réduction FILLON annuelle – somme des réductions FILLON mensuelles (janvier à novembre 2017 inclus)

Régularisation fin de contrat :

Tous les mois, la réduction FILLON est calculée selon la valeur du SMIC mensuel applicable et de la RMB (Rémunération Mensuelle Brute).

Dans ce cas, la régularisation se fait le dernier mois comme suit :

- Réduction FILLON (contrat de travail) – somme des réductions FILLON mensuelles (1^{er} mois du contrat à l'avant dernier mois du contrat inclus)

Régularisation progressive :

Tous les mois, la réduction FILLON est calculée selon la valeur du SMIC mensuel applicable et de la RMB

(Rémunération Mensuelle Brute), et une régularisation se fait en fonction des réductions calculées sur les mois précédents avec la somme des SMIC mensuels et des RMB

Réduction FILLON janvier 2017 : calcul selon SMIC mensuel et RMB de janvier 2017.

Réduction FILLON février 2017 : [Réduction FILLON calculée sur SMIC mensuel (janvier + février) et RMB (janvier + février)] – (réduction FILLON calculés sur janvier 2017)

Régularisation pour les contrats CDD ou intérimaires :

Lorsqu'un salarié effectue plusieurs CDD (ou contrats intérimaires) dans la même année, pour un même employeur, le coefficient est déterminé pour chaque contrat en respectant le cadre de l'année civile.

En cas de renouvellement de contrat, l'employeur doit considérer qu'il s'agit toujours du même contrat.